



sdis sapeurs
pompiers
Alpes de Haute-Provence

REGLEMENT OPERATIONNEL

AVRIL 2019





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

DIGNE-LES-BAINS le, **1 AVR. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° - 2019..031- 001

Portant règlement opérationnel du SDIS des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-4 et R 1424-42 ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-2737 du 3 novembre 2004 portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-186-013 du 5 juillet 2018 portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence en date du 15 mars 2019 ;
- VU l'avis favorable du comité technique du SDIS des Alpes-de-Haute-Provence en date du 15 mars 2019 ;
- VU l'avis favorable du conseil d'administration du SDIS des Alpes-de-Haute-Provence en date du 28 mars 2019 ;
- SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRÊTÉ

- Article 1 :** Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence annexé au présent arrêté est approuvé.
- Article 2 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'arrêté préfectoral 2004-2737 du 3 novembre 2004 portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.
- Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du SDIS des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet

Olivier JACOB

Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
95, avenue Henri Jaubert- CS39008-04992 DIGNE-LES-BAINS cedex 9
09.92.30.89.00 – contact@sdis04.fr - www.sdis04.fr

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement opérationnel

Dans le cadre de la prise en considération des préconisations du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ainsi que des dispositions des guides nationaux de référence (GNR) et des référentiels emploi-activité-formation (REAC), le présent règlement définit la doctrine opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence (SDIS 04) et détermine les modalités de mise en œuvre opérationnelle des moyens du Corps départemental. Il définit également l'organisation du commandement des opérations de secours.

Les dispositions du présent règlement ne peuvent pas être contraires à des textes de portée juridique supérieure. Ainsi, toute jurisprudence constante, toute évolution législative ou réglementaire nouvelle rend caduque, dès sa date de prise d'effet, tout ou partie de ces dispositions contraires au nouveau cadre juridique.

Article 2 : Champ d'application du règlement opérationnel

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des communes du département des Alpes de Haute-Provence, y compris celles défendues en premier appel par des centres d'incendie et de secours extra départementaux dans le cadre de conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM).

TITRE 2 - MISSIONS DU SDIS 04

Article 3 : Missions du SDIS

Le SDIS 04 n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, il peut réaliser des missions d'intérêt général non dévolues juridiquement aux services d'incendie et de secours dès lors qu'elles présentent un caractère d'urgence. Le cas échéant, le SDIS 04 peut demander, aux personnes bénéficiaires, une participation aux frais dans les conditions déterminées par délibération de son conseil d'administration.

En outre, à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci a constaté le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, le SDIS 04 peut être amené à effectuer, dans la mesure de ses capacités, des transports de patients non urgents dans le cadre d'une convention signée avec les établissements de santé sièges des services d'aide médicale urgente des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes (SAMU 04 et 05).

Le SDIS 04 peut participer, en appui logistique et sans dégrader ses capacités de réponse opérationnelle, au fonctionnement des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) dans le cadre d'une convention signée avec les établissements de santé dont dépend chaque SMUR.

Enfin, les moyens du SDIS 04 sont susceptibles de concourir, en amont des opérations de secours :

- Sous l'autorité d'un commandant des opérations de recherche (COR), à la localisation d'une personne disparue ou à la recherche terrestre d'un aéronef lors de l'activation du dispositif spécifique ORSEC SATER ;

- Sous l'autorité d'un commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COPG), à l'extraction de personnes blessées lors d'un attentat ou d'une tuerie de masse.

Dans les deux cas, le DDSIS ou son représentant reste seul à même d'évaluer les conditions de sécurité et de décider de l'engagement de ses personnels.

Article 4 : Les missions pour levée de doute n'incombant pas au SDIS

La transmission, par un requérant (prestataire privé, responsable d'établissement,...) de l'information du déclenchement d'un système d'alarme, non confirmé par la constatation d'un sinistre réel ou d'une nécessité de secours d'urgence, n'est pas considérée comme relevant des missions du SDIS 04 précédemment définies. La levée de doute incombe au requérant.

Article 5 : Les personnels du SDIS concourant aux missions de secours

Les personnels des différentes entités suivantes concourent à la réalisation des missions opérationnelles du SDIS 04 :

- Le centre de traitement de l'alerte et centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/CODIS) ;
- Les centres d'incendie et de secours (CIS) ;
- Les équipes spécialisées ;
- Le service de santé et de secours médical (SSSM) ;
- Les groupements fonctionnels ;
- Les services de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 3 – DIRECTION OPERATIONNELLE DU SDIS 04 ET DE SON CORPS DEPARTEMENTAL

Article 6 : Le Directeur départemental d'incendie et de secours (DDAIS)

Sous l'autorité du préfet, le DDAIS, chef du Corps départemental, assure, outre la direction fonctionnelle des services, la direction opérationnelle :

- Du Corps départemental ;
- Du CTA/CODIS ;
- Des services de la direction concourant directement à la mise en œuvre opérationnelle.

Conseiller technique du préfet et des maires du département pour les questions relevant des missions des services d'incendie et de secours, il dirige également les actions :

- De prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile relevant des services d'incendie et de secours ;
- De préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours relevant des services d'incendie et de secours.

Il organise le fonctionnement opérationnel du Corps départemental par notes, directives, messages de commandement, ordres d'opération, fiches opérationnelles et tout autre document à vocation opérationnelle.

Article 7 : Le Directeur départemental adjoint d'incendie et de secours (DDAIS)

En l'absence du DDAIS, le directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours (DDAIS) assure la permanence de la direction du SDIS 04 et du commandement du Corps départemental.

TITRE 4 - GESTION DES RISQUES DE SECURITE CIVILE

Article 8 : La prévention contre les risques d'incendie et de panique

La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile concernent les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter les sinistres ou, à défaut, d'en limiter les conséquences, notamment :

- En application de la réglementation relative à la prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ou les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- En application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines ainsi que pour l'environnement ;
- Dans le cadre des risques naturels et plus particulièrement du risque feux de forêts ;
- Dans le cadre de la sécurité des grands rassemblements.

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours (DDISIS) ou, en son absence, le directeur départemental adjoint (DDASIS) peut assurer, en suppléance du chef du SIDPC, la présidence des sous-commissions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 9 : La prévision et la planification face aux risques

La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours visent à planifier les actions à mener et à organiser la mise en œuvre, dans les meilleures conditions, des moyens de secours pour maîtriser ou limiter les effets d'un éventuel sinistre avec pour objectif de protéger les personnes, les biens et l'environnement.

Dans ce cadre, certaines structures ou infrastructures identifiées comme pouvant présenter un risque avéré pour les personnes, les biens ou l'environnement, dans lesquels les sapeurs-pompiers sont susceptibles de rencontrer des difficultés en termes d'accessibilité, de cheminement, d'alimentation en eau, de risques particuliers,... ou nécessitant un dimensionnement particulier des moyens d'intervention au regard de l'ampleur que pourrait y prendre un sinistre, peuvent faire l'objet d'un plan spécifique au SDIS 04 appelé "plan d'établissement répertorié" (plan ETARE) réalisé selon la charte départementale concernée.

Le SDIS 04 participe également à la planification des dispositifs départementaux de sécurité civile.

Article 10 : La défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient, selon le cas, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) délégataire du pouvoir de police spéciale relatif à la DECI, de prendre toutes les dispositions pour permettre et faciliter la mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS sur le territoire de compétence. A cet égard, ils doivent mettre à dispositions des sapeurs-pompiers, les ressources en eau nécessaires pour assurer la lutte contre les incendies.

L'autorité investie du pouvoir de police de la DECI veille à ce que l'implantation et le contrôle des points d'eau incendie soient réalisés, dans chaque commune, suivant les préconisations du SDIS, conformément aux dispositions techniques précisées dans le règlement départemental de DECI (RDDECI) arrêté par l'autorité préfectorale.

Article 11 : La communication des informations et données géographiques par les collectivités

Dans le cadre des dispositions notamment :

- De l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police administrative générale du maire ;
- De l'article L5211-9-2 du CGCT relatif à la possibilité de transférer au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) certains pouvoirs de police spéciale du maire ;
- De l'article L3221-4 du CGCT relatif à la police de la circulation du président du Conseil départemental ;

Et afin de faciliter la distribution des secours, les communes, les EPCI et le Département transmettent au SDIS 04, chacun en ce qui les concerne, dès réalisation :

- L'emplacement précis, la surface et la dénomination des bâtiments nouvellement construits ou détruits (Etablissements recevant du public, bâtiments publics, industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles) ;
- Les modifications ou créations de tracé, d'appellation ou de numérotation de voiries ;
- Les fermetures à la circulation, même temporaires, d'axes de circulation ;
- Toute autre information jugée nécessaire pour la bonne distribution des secours.

Lorsque ces informations concernent des données cartographiques, elles sont transmises, autant que faire se peut, sous forme informatique dans un format compatible avec le système d'information géographique (SIG) du SDIS 04.

Article 12 : La communication des informations et données géographiques par les opérateurs

Dans le cadre des dispositions de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile "Orientations de la politique de sécurité civile", les opérateurs de service public gestionnaires de réseau (transports, énergies, eau, télécommunications, autoroutes...), fourniront au SDIS 04, à sa demande, toutes les données utiles en termes de distribution des secours, de protection des populations ou de sécurité des intervenants.

Lorsque ces données sont des données cartographiques, elles sont transmises, autant que faire se peut, sous forme informatique dans un format compatible avec le système d'information géographique (SIG) du SDIS 04.

Article 13 : La participation aux exercices

Le SDIS organise régulièrement des manœuvres afin de maintenir sa capacité opérationnelle.

Le SDIS participe également aux exercices de sécurité civile interservices organisés par les services préfectoraux et arrêtés au calendrier annuel.

A ce titre, les moyens mobilisés par le SDIS sont en adéquation avec les objectifs validés par la préfecture dans le cadre de l'exercice, en tenant compte des capacités humaines, techniques et financières du SDIS

Article 14 : Le retour d'expérience

L'évaluation interne de la capacité opérationnelle, le contrôle de la réactivité et de l'organisation du SDIS sont réalisés au travers de la mise en œuvre de procédures de retour d'expérience. Ainsi le SDIS participe aux retours d'expérience inter-services sur demande du préfet concernant les interventions et les exercices sur lesquels il est engagé. De même, le service opérations procède en tant que de besoin, à la mise en œuvre de retours d'expérience internes sur les manœuvres, exercices ou opérations de secours

TITRE 5 – DIRECTION ET COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

Article 15 : Définition des opérations de secours

Une opération de secours se définit comme un ensemble d'actions d'urgence qui visent à soustraire les personnes, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, sinistres ou catastrophes, potentiels ou avérés. Elle comprend le secours et l'assistance aux victimes ainsi que leur évacuation vers une structure de soins, la protection et la lutte directe contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes.

Article 16 : Les autorités de police administratives

Les maires et le préfet mettent en œuvre, dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police respectifs, les moyens relevant du SDIS 04 dans les conditions prévues par le présent règlement.

A ce titre, lorsqu'ils sont présents sur les lieux d'une opération de secours et après avoir fait part de leur décision au commandant des opérations de secours (COS), ils peuvent prendre la direction des opérations de secours. Ils reçoivent alors l'appellation de directeur des opérations de secours (DOS).

La direction des opérations de secours peut être assurée :

- Lorsqu'elle relève du préfet, par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ;
- Lorsqu'elle relève du maire, par un adjoint ou un conseiller municipal dès lors que ceux-ci se sont vus déléguer cette fonction par arrêté dans le cadre des dispositions de l'article L2122-18 du CGCT.

Article 17 : Le commandement des opérations de secours

Le DDSIS ou son représentant, sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, assure le commandement des opérations de secours. Il assure la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Les actions du COS sont menées sous l'autorité du DOS lorsque celui-ci s'est identifié.

Les officiers du grade de colonel, colonel hors classe et contrôleur général exercent les fonctions de commandant départemental des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Article 18 : L'identification du commandant des opérations de secours

Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné comme tel par le CTA/CODIS. S'agissant du commandement du niveau, chef de site, celui-ci relève prioritairement des gradés nommément désignés dans le cadre de l'astreinte départementale de commandement.

Le commandement des opérations de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels relève de la compétence des personnels détenant les emplois de spécialité correspondants.

Tout COS doit clairement s'identifier auprès du CTA/CODIS et déclarer sa prise de commandement par radio en prenant l'appellation « COS + Nom de la commune siège de l'intervention ». Dans l'éventualité où plusieurs sinistres surviendraient simultanément sur la même commune, le COS complètera son appellation par le numéro 1, 2, ... dans l'ordre de survenue du sinistre.

Pour les opérations de secours présentant un caractère d'urgence avérée et à titre exceptionnel, un sapeur-pompier titulaire d'un emploi ou exerçant les activités liées à cet emploi, pourra exercer tout ou partie des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi ou des activités de cet emploi. Cette possibilité est limitée aux actions de reconnaissance, de sauvetage, de mise en sécurité, d'attaque de feu défensive, de soins et d'assistance aux victimes et, de manière plus globale, aux premières mesures conservatoires.

Dans le cadre des dispositions spécifiques ORSEC montagne le COS peut être assuré par un personnel du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne dans les conditions fixées par lesdites dispositions spécifiques.

Article 19 : Les niveaux de commandement de la garde départementale

La chaîne de commandement permettant d'assurer la mise en place et le suivi du commandement des opérations en fonction de leur nature ou de leur importance est la suivante :

- Chef d'agrès ;
- Chef de groupe ;
- Chef de colonne ;
- Chef de site.

Les personnels du Corps départemental habilités à tenir les fonctions de chef de groupe, chef de colonne et chef de site font l'objet d'une inscription sur une liste d'aptitude annuelle arrêtée par le préfet.

Les personnels du Corps départemental habilités à tenir des fonctions de commandement dans le cadre d'opérations de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels font l'objet d'une inscription sur une liste d'aptitude annuelle spécifique arrêtée par le préfet.

Article 20 : L'organisation de la chaîne de commandement

L'ensemble des officiers du Corps départemental participent au fonctionnement de la chaîne de commandement qui comprend :

- Le directeur départemental, commandant des opérations de secours départemental, ou en son absence, le directeur départemental adjoint du grade de colonel à colonel hors classe ;
- 1 chef de site d'astreinte du grade de commandant à lieutenant-colonel ;
- 1 officier renfort commandement, chef de colonne d'astreinte du grade de capitaine à commandant ;
- 1 officier CODIS d'astreinte du grade de lieutenant à capitaine ;
- Des chefs de colonne et des chefs de groupe en affectation dans les CIS, engagés en fonction de leur proximité et de leur disponibilité offerte ;
- 1 officier, chef de groupe d'astreinte au CSP Manosque ;
- 1 officier, chef de groupe d'astreinte au CS Digne ;

Durant la campagne feux de forêt, un groupe d'astreinte de commandement feux de forêt est planifié en complément de la chaîne de commandement quotidienne. Il comprend :

- 2 chefs de site d'astreinte du grade de commandant à colonel hors classe (dont un peut être celui d'astreinte départementale) ;
- 3 chefs de colonne d'astreinte du grade de capitaine à commandant ;
- 3 chefs de groupe du grade de lieutenant à capitaine.

Ce dispositif peut être renforcé a priori, sur décision du DDSIS ou de son adjoint, en cas de risque prévisible (événement climatique ou sociétal, risque élevé de feu de forêt, ...).

L'astreinte départementale s'entend comme une période pendant laquelle un sapeur-pompier a l'obligation de demeurer joignable en tout temps et en tout lieu du département afin d'être en

mesure de partir promptement en direction d'une intervention, du CTA/CODIS ou de tout autre lieu qui lui serait indiqué.

Les personnels disposant d'un véhicule de service et d'un téléphone de service sont susceptibles d'être rappelés à tout moment, hors période de congés, pour raison opérationnelle.

Les personnels disposant d'un téléphone de service sont réputés joignables à tout moment hors période de congés.

Article 21 : Les postes de commandement

Un poste de commandement est engagé par le CTA/CODIS :

- Lorsque celui-ci est prévu par les dispositions ORSEC, les ordres d'opérations ou les plans ETARE ;
- Par anticipation du CODIS ou de la chaîne de commandement ;
- A la demande de la chaîne de commandement.

Article 22 : L'activation du centre opérationnel départemental (COD)

Lors de l'activation du COD, le DDSIS est représenté par un chef de site ou un chef de colonne inscrit sur une liste arrêtée par ce dernier.

TITRE 6 – DEROULEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

Article 23 : L'appui opérationnel par les experts et conseillers techniques

Dans le cadre d'interventions présentant une certaine technicité ou nécessitant la mise en œuvre de techniques particulières, le COS peut s'attacher le concours :

- D'un expert du service départemental d'incendie et de secours qui pourra donner un avis technique et participer à la conduite de l'opération dans le domaine relevant de ses compétences ;
- D'un cadre (conseiller technique ou chef d'unité) d'une équipe spécialisée qui pourra apprécier, dans son domaine de compétence, l'opportunité de la mise en place de mesures particulières ou valider une idée de manœuvre.

Article 24 : L'engagement de moyens privés départementaux

Dans le cadre des dispositions de l'article L742-11 du code de la sécurité intérieure (CSI), le COS peut demander l'engagement de moyens privés départementaux lorsque ceux-ci s'avèrent indispensables et urgents pour mener à bien des opérations de secours aux personnes ou de lutte contre l'incendie.

Il veille à faire assurer dans les délais les plus brefs l'information du président du conseil d'administration du SDIS 04 afin de valider l'engagement financier.

L'engagement des moyens publics ou privés extérieurs au département doit faire l'objet d'une demande auprès du centre opérationnel de zone (COZ) territorialement compétent via le CODIS 04.

Article 25 : La marche générale des opérations

La marche générale des opérations relative aux incendies comprend les différents stades suivants qui doivent être systématiquement associés à un groupe horaire :

- Feu circonscrit : les risques de propagation sont écartés, le dispositif hydraulique est suffisant ;
- Secours maîtres du feu : le feu tend à diminuer d'intensité, le dispositif hydraulique peut éventuellement être réduit.

S'agissant de la lutte contre les feux de végétation, considérant que l'intensité du feu se maintient ou augmente au fur et à mesure qu'il se propage dans la végétation, les deux premiers stades sont réduits à un seul stade prenant l'appellation de feu fixé.

- Feu éteint : le ou les foyers principaux ont disparus et seuls les débris brûlent ou charbonnent.

La phase d'extinction peut être suivie de la mise en place d'une surveillance ou d'une ou plusieurs rondes dès lors que le COS estime qu'il subsiste des risques de réactivation du foyer. Le COS s'attache à ce que les moyens maintenus en surveillance soient aussi réduits que possible et rendus nécessaires par l'absence du locataire, du propriétaire ou de l'exploitant.

Pour être réalisées avec le concours des sapeurs-pompiers, les opérations de déblaiement :

- Doivent être nécessaires et indispensables pour réaliser l'extinction d'un incendie ;
- Ne doivent pas présenter des risques évidents pour les intervenants. A ce titre, lors d'un incendie nocturne, le COS peut reporter les opérations de déblaiement en période diurne.

En outre, en cas de feu de combustible solide en masse, en l'absence de risques évidents pour les personnes (fumées notamment), pour les biens (propagation à d'autres constructions notamment) et pour l'environnement (propagation à la végétation notamment) et afin de limiter le volume des eaux d'extinction pouvant former des lixiviats susceptibles de polluer les sols ou les milieux aquatiques, le COS peut, après accord du maire et du propriétaire ou de l'exploitant, stopper les opérations d'extinction et limiter l'action des sapeurs-pompiers à une surveillance.

Article 26 : Le classement des victimes et des impliqués

Dans le cadre des missions de secours d'urgence aux personnes, toutes les personnes physiques prises en charge par les sapeurs-pompiers ou recensées par ceux-ci comme ayant subi un dommage physique ou psychologique immédiatement apparent ou potentiel en conséquence d'un accident, sinistre ou catastrophe, sont qualifiées de victimes.

Ces victimes sont catégorisées en :

- Impliqué (IMP) : catégorie attribuée à une victime ne présentant pas, a priori, d'atteinte physique ou physiologique mais concernée par l'évènement compte-tenu de sa proximité géographique, de son exposition au risque ou de ses liens avec les autres victimes ;
- Urgence relative (UR) : catégorie attribuée à une victime dont le pronostic vital n'est pas menacé à court terme (pas de détresse d'au moins une des trois fonctions vitales - notion secouriste), présentant une atteinte ne nécessitant pas une prise en charge médicale urgente ;
- Urgence absolue (UA) : catégorie attribuée à une victime dont le pronostic vital est menacé dans l'immédiat (détresse potentielle ou avérée d'au moins une des trois fonctions vitales - notion secouriste), présentant une atteinte nécessitant une prise en charge médicale urgente ;
- Décédé (DCD) : catégorie attribuée à une victime dont le décès a été constaté par un médecin.

Les personnes potentiellement victimes mais non localisées sont comptabilisées comme « disparu » et n'entrent donc pas dans le décompte des victimes.

Dès lors que le nombre de victimes et/ou impliqués est supérieur ou égal à 8, leur décompte et leur suivi sont assurés au moyen de l'application SINUS dans les conditions fixées par note opérationnelle.

Article 27 : La clôture des opérations de secours

Les opérations de secours prennent fin de fait dès lors que :

- Les victimes sont admises dans une structure hospitalière, prises en charge par un autre service ou déclarées décédées après avoir été dégagées si nécessaire ;
- Les incendies sont considérés comme éteints et ne nécessitent pas ou plus de surveillance par les sapeurs-pompiers ;
- Les actions de protection des biens et de l'environnement ne présentent plus de caractère d'urgence.

Lors d'une intervention de secours routier, dès lors que les victimes ont été dégagées et évacuées, seule la persistance soit d'un risque évident d'incendie ou d'explosion soit d'un risque évident de pollution justifie le maintien sur les lieux de moyens du SDIS 04 alors que les services des forces de l'ordre ou du gestionnaire de réseau sont arrivés.

TITRE 7 – GESTION DES APPELS, COORDINATION OPERATIONNELLE ET TRANSMISSIONS

Article 28 : Les missions du CTA/CODIS

Placé sous l'autorité du DDSIS, le CTA/CODIS, opérationnel en permanence, est chargé :

- Pour la partie « Centre de Traitement de l'Alerte » (CTA) :
 - De réceptionner les demandes de secours transitant par le numéro d'appel unique 18 ou par le numéro d'appel d'urgence européen 112. A ce titre, le CTA a accès à un dispositif d'interprétariat d'urgence ;
 - De traiter les demandes de secours concernant les missions des services d'incendie et de secours et de diffuser les alertes en direction des centres d'incendie et de secours.
- Pour la partie « Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours » (CODIS) :
 - D'assurer la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département ;
 - En cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le centre opérationnel de zone sud-est (COZSE), le préfet, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours ;
 - D'assurer la diffusion de l'information opérationnelle conformément au protocole départemental en vigueur.

Article 29 : Interopérabilité et infrastructures du CTA/CODIS

Implanté dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, le CTA/CODIS :

- Est interconnecté avec le centre de réception et de régulation des appels 15 (CRRRA 15) ;
- Est en relation avec le centre des opérations et de renseignements de la gendarmerie et les services de police ;
- Ces entités se tiennent mutuellement informées dans les plus brefs délais et réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence ;

- Dispose des différents moyens de communication définis dans l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC) lui permettant d'être en permanence en relation avec les centres d'incendie et de secours et d'assurer une veille radio permanente sur l'ensemble du département.

Article 30 : Les effectifs du CTA/CODIS

Dans le cadre de son fonctionnement le CTA/CODIS comprend chaque jour :

- 1 chef de salle ;
- 2 opérateurs.

Cet effectif peut être amené à évoluer en fonction de l'activité opérationnelle journalière. Cette évolution sera précisée par note de service du DDSIS.

Le CODIS est renforcé durant les mois de juillet et d'août par un 3ème opérateur. Cette période peut être étendue en juin et/ou en septembre en fonction de la sollicitation opérationnelle.

Article 31 : Les règles d'engagement des secours

L'engagement des secours s'effectue sur la base des natures de sinistres identifiées dans le système d'alerte qui ont pour vocation d'adapter la réponse opérationnelle à la demande de secours et auxquels correspondent des départs types.

Ces départs types peuvent être renforcés en fonction des éléments recueillis lors du traitement de la demande de secours.

Tout ou partie des moyens engagés suite au traitement d'une demande de secours ne sont pas arrêtés avant leur arrivée sur les lieux, excepté :

- Sur demande expresse du requérant s'il est la victime et/ou le sinistré ;
- Suite à confirmation du commandant des opérations de secours.

Article 32 : Les secours d'urgence aux personnes

Le traitement des demandes de secours d'urgence aux personnes s'effectue en relation avec le CRRRA 15 compétent, dans le cadre des conventions en vigueur relatives à la gestion opérationnelle des interventions de secours d'urgence aux personnes signées respectivement avec les centres hospitaliers sièges des SAMU 04 et 05.

En application des dispositions réglementaires en la matière, sont réputées comme relevant directement des missions du SDIS 04 et devant faire l'objet d'un départ réflexe des moyens sapeurs-pompier, les demandes secours :

- Concernant a priori la voie publique et les lieux assimilés en l'absence de zone protégée ;
- Nécessitant a priori le concours de moyens spécifiques ou spécialisés ;
- Faisant apparaître a priori une notion d'urgence vitale potentielle ou avérée ;
- Impliquant plusieurs victimes ;
- Liées à des circonstances particulières.

Article 33 : La communication opérationnelle

L'information opérationnelle des autorités de police administrative et la diffusion de cette information aux médias relèvent, sous l'autorité du DDSIS, de la seule compétence du CODIS dans le cadre du protocole de diffusion de l'information opérationnelle en vigueur excepté lorsque :

- Le préfet prend la direction des opérations ;
- Le procureur de la République organise une communication conformément aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 34 : L'identification des autorités et des services à prévenir

Les services préfectoraux, les services départementaux, les exploitants et les opérateurs de réseau ainsi que les communes informent le CTA/CODIS de tout changement de coordonnées des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Article 35 : L'organisation des transmissions

L'organisation et l'utilisation des transmissions ainsi que des autres systèmes de communication concourant à la mise en œuvre opérationnelle sont déterminées par l'ordre départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).

TITRE 8 – GESTION OPERATIONNELLE DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 36 : Le classement des centre d'incendie et de secours (CIS)

Les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement d'assurer les missions de secours et de lutte contre l'incendie.

Ils sont créés et classés par arrêté du préfet en centre de secours principal (CSP), centre de secours (CS) ou centre de première intervention (CPI) en fonction du potentiel opérationnel instantané (POI) requis pour assurer la couverture des risques défendus en premier appel ainsi que l'armement des engins en affectation (annexe 2).

Catégorie de centre	Type opérationnel	Nombre et type de départ dimensionnant	Objectif de POI hors SSSM
CPI	/	1 départ prompt secours incendie ou prompt secours à personne à 3	3
CS	OP6	1 départ incendie à 6 ou 2 départs secours à personne à 3 ou 1 départ secours à personne à 3 et 1 autre départ à 2	6
	OP9	1 départ incendie à 6 et 1 départ secours à personne à 3 ou 1 autre départ à 2	9
	OPI2	1 départ incendie à 6 et 2 départs secours à personne à 3 ou 1 départ secours à personne à 3 et 1 autre départ à 2	12
CSP	/	1 départ incendie à 6 et 2 départs secours à personne à 3 et 1 autre départ à 2	15

Les chefs de centre organisent la disponibilité de leur personnel en tenant compte de l'objectif de POI correspondant à la catégorie de leur centre.

L'effectif, hors service de santé et de secours médical, dont doit disposer chaque centre pour atteindre l'objectif de potentiel opérationnel instantané imposé par son classement est déterminé par arrêté du président du conseil d'administration du SDIS 04 en fonction des préconisations du SDACR.

Le SDIS 04 dispose de deux centres saisonniers, La Foux d'Allos et Uvernet Pra-Loup, activés selon les modalités arrêtées par note de service à hauteur de l'effectif mobilisable fixé pour les CPI.

Article 37 : Le suivi du potentiel opérationnel instantané (POI)

Le potentiel opérationnel instantané de chaque CIS est évalué en permanence par le CTA/CODIS en fonction de la disponibilité de ses personnels qui sont :

- Soit en garde postée ;
- Soit en astreinte ;
- Soit disponibles hors caserne.

Les astreintes sont planifiées par CIS sur les plages 19h00-07h00 durant les jours ouvrés et 07h00-07h00 les jours de week-end et fériés. Le dimensionnement des effectifs de garde et d'astreinte est défini en annexe 2.

Afin de prendre en compte l'augmentation de l'activité opérationnelle saisonnière, des gardes postées sont mises en place dans les CIS selon le dimensionnement et les modalités arrêtées par note de service du DDSIS.

Article 38 : Les effectifs par engins

L'article R1424-42 du CGCT précise que le règlement opérationnel fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours et détermine obligatoirement l'effectif minimum et les matériels nécessaires, dans le respect des prescriptions suivantes :

- Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six à huit sapeurs-pompiers ;
- Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et trois à quatre sapeurs-pompiers ;
- Pour les autres missions prévues par l'article L. 1424-2 du CGCT, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers, excepté notamment pour les engins de commandement, du SSSM ou engagés dans le cadre des compléments d'effectifs ou d'apport de matériels qui peuvent être engagés avec un seul sapeur-pompier.

Le règlement opérationnel détermine ceux des véhicules pour lesquels ces armements peuvent être différents de ceux définis ci-dessus.

Ainsi, l'effectif normalement alerté pour partir en intervention lors du déclenchement de chaque véhicule, pour l'accomplissement des missions de secours, figure en annexe 5 du présent règlement.

Cet effectif s'apprécie sur les lieux de l'intervention. Il peut provenir soit du même centre, soit de centres différents.

Article 39 : Le rôle du chef de centre

Les chefs de centre doivent veiller au maintien en ordre de marche et en condition d'intervention des engins de leur centre.

Toute sortie d'engin, autre que les roulages liés à des nécessités opérationnelles, techniques ou logistiques qui ne rendent pas l'engin indisponible (essais sur route et ravitaillements en carburant essentiellement), doit faire l'objet d'une information préalable du CTA/CODIS via l'outil de gestion et de diffusion d'alerte.

L'utilisation des véhicules du service est exclusivement réservée aux missions des services d'incendie et de secours.

TITRE 9 - GESTION OPERATIONNELLE DES EQUIPES ET ASTREINTES SPECIALISEES

Article 40 : Les équipes spécialisées

Afin d'être en mesure de faire face à certains risques particuliers identifiés par le SDACR, le SDIS 04 dispose d'équipes spécialisées départementales composées de personnels formés et de matériels adaptés au risque concerné. Ces équipes sont :

- L'équipe nautique ;
- L'équipe secours en montagne ;
- L'équipe risque technologique ;
- L'équipe sauvetage déblaiement ;
- L'équipe cynotechnique.

L'encadrement de chacune de ces équipes est assuré par un référent technique ayant les compétences pour assurer au minimum un emploi spécialisé de niveau 3, désigné en tant que tel, sur proposition du DDSIS, dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant approbation de la liste d'aptitude opérationnelle annuelle concernée.

Chaque équipe spécialisée fait l'objet d'une liste d'aptitude opérationnelle annuelle établie par le DDSIS sur proposition de son référent technique et arrêtée par le préfet.

Article 41 : L'engagement des équipes spécialisées

L'engagement opérationnel des équipes spécialisées s'effectue selon les modalités édictées par les différents guides nationaux de référence et référentiels emploi-activité-compétence et rappelées par note de service du DDSIS.

En cas de carence en cadre technique, le CTA/CODIS formulera une demande de renfort auprès du COZ Sud pour qu'il engage un cadre technique d'un département limitrophe.

Article 42 : Le soutien technique opérationnel

Afin de maintenir en permanence ses capacités technico-opérationnelles, le SDIS 04 dispose de deux astreintes techniques :

- Une astreinte mécanique composée d'au moins un agent. Elle s'appuie sur un parc d'engins de réserve ;
- Une astreinte transmissions/informatique composée d'au moins un agent.

Celles-ci concourent à la mise en œuvre opérationnelle et sont placées sous l'autorité du chef de site d'astreinte.

TITRE 10 – GESTION OPERATIONNELLE DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

Article 43 : Les missions du service de santé et de secours médical (SSSM)

Le service de santé et de secours médical qui comprend des médecins, des infirmiers, des psychologues, des pharmaciens et des vétérinaires, assure des missions opérationnelles :

- De soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- De soutien psychologique aux intervenants ;
- De secours d'urgence aux personnes ;
- D'appui technique aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant la chaîne alimentaire ;
- D'appui technique dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

En intervention, les personnels du SSSM sont placés sous l'autorité du commandant des opérations de secours pour ce qui est de la conduite de l'intervention et de toute action ne relevant pas d'un acte médical.

A contrario, ils agissent en toute indépendance et sous leur entière responsabilité pour toute action relevant exclusivement du domaine médical.

Article 44 : L'emploi opérationnel des infirmiers de sapeur-pompier (ISP)

Dans le cadre du secours d'urgence aux personnes, en l'absence d'un médecin du SSSM et en amont d'une régulation médicale, les ISP du SSSM peuvent être amenés à effectuer des actes médicaux encadrés par des protocoles.

Les personnels aptes à mettre en œuvre ces protocoles sont inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie par le DDSIS sur proposition du médecin-chef.

Article 45 : L'engagement opérationnel des personnels du SSSM

L'engagement opérationnel des médecins et infirmiers du SSSM est géré par le CTA/CODIS et s'effectue :

- Soit a priori dans le cadre de départs types ;
- Soit a posteriori sur demande du COS ;
- Soit sur demande du CRRA 15 en l'absence d'engagement d'une équipe médicalisée du SAMU ou en complément de celle-ci.

Sur place, le médecin sapeur-pompier ou, le cas échéant, l'infirmier sapeur-pompier, contacte le médecin-régulateur du CRRA 15 afin de définir ensemble les suites données à l'intervention pour la prise en charge de la victime.

TITRE 11 – ORGANISATION DE LA CONTINUITÉ DU SERVICE

Article 46 : La continuité de service

L'effectif minimum nécessaire à assurer la continuité de service au sein du SDIS 04, fixé par l'arrêté préfectoral portant organisation d'un service minimum, correspond :

- Pour les centres d'incendie et de secours, aux effectifs nécessaires à la réalisation des seules missions de secours d'urgence aux personnes et de lutte contre l'incendie ;

- Pour le CTA/CODIS, à l'effectif nécessaire au fonctionnement continu du CTA/CODIS sans astreinte ;
- Pour l'astreinte départementale de commandement, à l'effectif nécessaire à son organisation telle que définie à l'article 20 du présent règlement ;
- Pour les astreintes techniques, à l'effectif nécessaire à leur organisation telle que définie à l'article 42 du présent règlement.

Article 47 : Les modalités de maintien de service

Afin de disposer en toutes circonstances des effectifs minima nécessaires pour assurer la continuité du service, notamment en cas d'absence inopinée, de mouvement social, de grève, de conflit, de pandémie,... les personnels pourront faire l'objet :

- Soit d'un ordre de service ou de maintien en service ;
- Soit d'un arrêté de désignation par l'autorité territoriale d'emploi ;
- Soit d'un arrêté de réquisition administrative par l'autorité préfectorale.

En outre, en cas de pandémie notamment, certaines dispositions du présent règlement pourront être dégradées dans le cadre de la mise en œuvre du plan de continuité des services en vigueur.

TITRE 12 - SECTORISATION - COMPETENCE TERRITORIALE

Article 48 : Le plan de déploiement dans le cadre de la couverture des communes

La défense des communes du département est assurée par les CIS telle que définie en annexe 3. Cependant, le centre de traitement de l'alerte (CTA) est chargé d'alerter les moyens adéquats, disponibles, les plus proches.

Certaines communes situées à la périphérie du département peuvent, en raison de leur position géographique, être rattachées à un centre d'incendie et de secours d'un département voisin. De même, certaines communes des départements limitrophes peuvent être rattachées à un centre d'incendie et de secours du département des Alpes de Haute-Provence. Dans ces cas, une convention interdépartementale d'assistance mutuelle (CIAM) définit les modalités de prise en compte par les SDIS concernés.

La couverture des risques particuliers est assurée à partir des moyens de lutte contre les risques courants auxquels s'ajoutent des moyens complémentaires, sans rattachement spécifique à une commune.

En outre, concernant le secours en montagne, une couverture spécifique est définie par les dispositions spécifiques ORSEC montagne arrêtées par l'autorité préfectorale.

Article 49 : Le plan de déploiement dans le cadre de la couverture de l'autoroute A 51

La défense du réseau autoroutier fait l'objet d'une liste de défense spécifique basée sur les possibilités d'accès des moyens engagés (annexe 4). La prise en compte des moyens extra départementaux est également prévue par les CIAM dans le cadre de la défense du réseau autoroutier.

Article 50 : La modification des plans de déploiement

Après avis du préfet et information du maire concerné, dans l'attente d'une réactualisation du présent règlement par arrêté préfectoral, le SDIS 04 pourra procéder, en cas de nécessité absolue, à une modification de la sectorisation opérationnelle.

TITRE 13 – GESTION OPERATIONNELLE DES ASSOCIATIONS AGREES DE SECURITE CIVILE ET DES DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

Article 51 : Les associations agréées de sécurité civile

Les associations agréées de sécurité civile peuvent être engagées à la demande de l'autorité de police compétente assurant la direction des opérations de secours (DOS) ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif ORSEC pour apporter leur concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours. A ce titre, elles interviennent en renfort ponctuel et d'appoint sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS) et identifient, pour chacune d'elles, un interlocuteur unique du COS, responsable des moyens mis à disposition et de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Les associations agréées de sécurité civile peuvent signer avec le SDIS une convention précisant les missions pouvant leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes ainsi que les délais d'engagement et les durées d'intervention.

Article 52 : Les réserves communales

Des réserves communales de sécurité civile, placées sous l'autorité du maire, peuvent concourir, lors d'opérations de secours, après information du COS, à des missions de sécurité civile pour participer uniquement au soutien et à l'assistance des populations ainsi qu'à l'appui logistique et au rétablissement des activités.

Article 53 : Les dispositifs prévisionnels de secours

Conformément aux dispositions de l'article L725-3 du Code de la sécurité intérieure, le SDIS 04 n'assure plus les dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

Toutefois, notamment dans le cadre de grands rassemblements, en raison de problèmes potentiels de distribution des secours ou de troubles potentiels majeurs à l'ordre public, sur demande expresse du préfet, le SDIS 04 peut être amené à déployer des moyens humains et matériels concourant à la réalisation d'un DPS.

L'allocation de moyens en personnels et matériels à cette fin peut constituer une prestation de service qui ne relève pas directement de l'exercice des missions des services d'incendie et de secours. Dans ce cas, elle fait l'objet d'une participation aux frais à la charge de l'organisateur, selon les dispositions fixées par le conseil d'administration du SDIS 04.

Enfin, les équipes secouristes d'une association agréée de sécurité civile réalisant un DPS peuvent apporter leur concours aux missions de secours d'urgence aux personnes dans le cadre d'une convention tripartite signée avec le SDIS 04 et le centre hospitalier siège du SAMU, définissant notamment les modalités d'engagement opérationnel de cette association et d'information du CTA/CODIS.

Article 54 : Les feux d'artifice

Conformément à la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 du Ministère de l'Intérieur précisant que la présence des sapeurs-pompiers lors d'un tir de feu d'artifice ne présente aucun caractère obligatoire, le SDIS 04 n'est pas tenu de mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie pour assurer la sécurité de ce type d'évènement. La sécurité des tirs de feux d'artifice et autres spectacles pyrotechniques incombe à l'artificier.

Toutefois, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par le maire, le SDIS peut être amené à positionner un moyen de lutte contre les incendies dans le respect des règles d'emploi des feux d'artifice.

TITRE 14 – LES DEPENSES ET PARTICIPATION AUX FRAIS

Article 55 : Les dépenses directement imputables aux opérations de secours

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours relevant de l'article L.1424-2 du CGCT sont prises en charge par le SDIS.

Dès lors, pour les opérations de secours, l'engagement de moyens ne peut être réalisé sans la validation préalable du SDIS et par le seul intermédiaire du CODIS.

Le remboursement des dépenses engagées par les SDIS des départements voisins à la demande du SDIS 04, et n'entrant pas dans le champ de prise en charge par l'Etat, est défini par les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle respectives.

A l'inverse, le SDIS 04 est amené à facturer les interventions réalisées pour des départements voisins dans le cadre de ces mêmes conventions.

Lorsque le commandement des opérations de secours ne relève pas du SDIS, et en dehors des cas de réquisition par les autorités compétentes de l'Etat visés à l'article 28 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile les moyens sollicités par le commandant des opérations de secours ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le SDIS sans l'accord du président de son conseil d'administration.

Article 56 : La participation aux frais d'intervention

Le principe général de gratuité du service public s'applique au SDIS. Toutefois, lorsque le SDIS procède à des interventions qui font l'objet d'une participation aux frais de secours conformément à l'article L1424-42 du CGCT ou ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou à celles qui sont à l'origine de la sollicitation, une participation aux frais selon des conditions déterminées par délibération de son conseil d'administration.

Article 57 : Les défauts de disponibilité des transporteurs sanitaires privés

L'article L1424-42 du CGCT précise que les interventions effectuées par le SDIS à la demande du centre de réception et de régulation des appels du SAMU (CRR15), lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relève pas de l'article L1424-2 du CGCT, font l'objet d'une prise en charge financière par le centre hospitalier siège du SAMU.

Les modalités de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le SDIS et le centre hospitalier siège du SAMU.

Article 58 : Les interventions sur le réseau autoroutier concédé

Les interventions effectuées par le SDIS sur le réseau autoroutier concédé, font l'objet d'une prise en charge par la société concessionnaire.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre le SDIS et ladite société concessionnaire.

Elle prévoit également les conditions de mise à disposition du SDIS de l'infrastructure autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.

Article 59 : Les collectivités

L'utilisation des moyens du SDIS par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, ou les autres administrations, à d'autres fins que les missions qui relèvent de l'article L1424-2 du CGCT, fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du SDIS qui précise les limites, la procédure et l'éventuelle participation aux frais pour le service rendu.

Article 60 : Les opérations diverses

Les interventions non urgentes telles que notamment destructions d'hyménoptères, ouvertures de porte ou déblocages d'ascenseur effectuées par le SDIS font l'objet d'une facturation aux bénéficiaires dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration.

Article 61 : Les interventions extra départementales

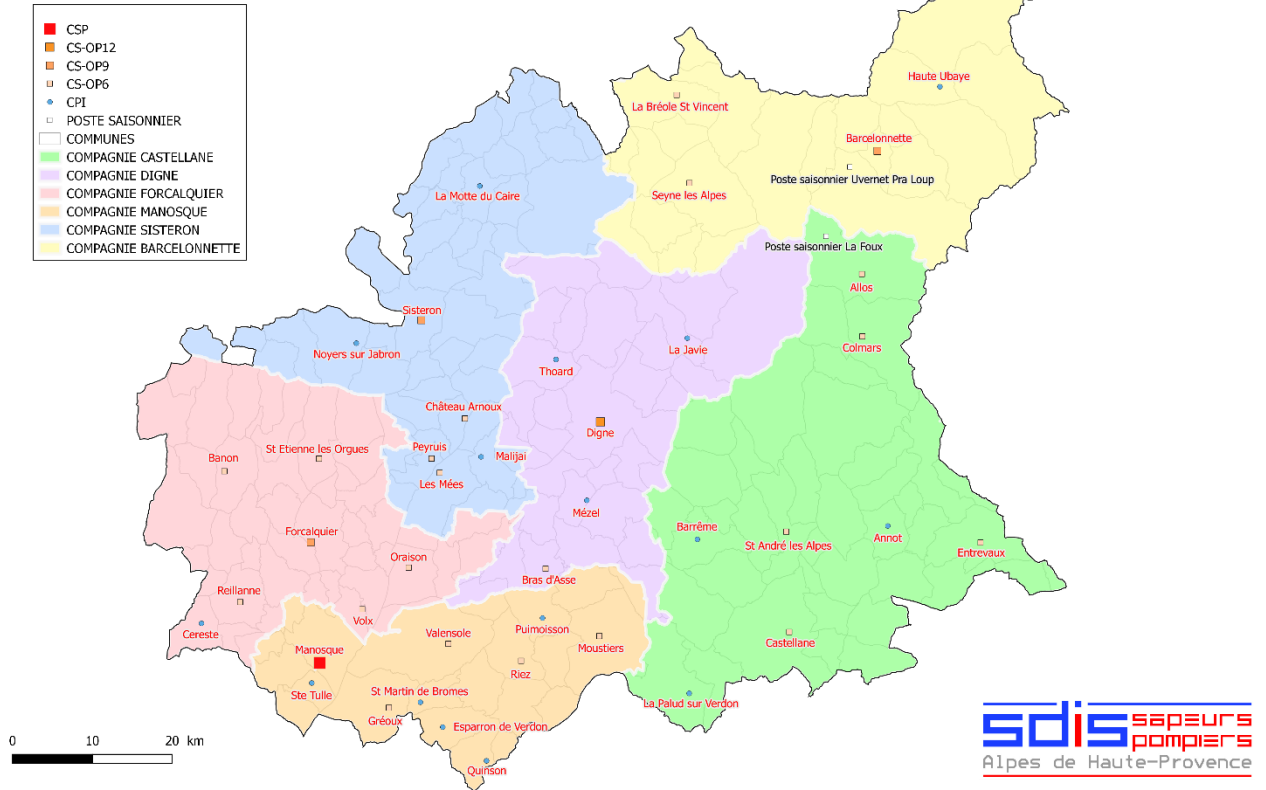
En dehors des interventions réalisées dans le cadre des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle prévues dans l'article 48, la prise en charge des frais relatifs aux moyens engagés lors d'opérations de secours extérieures au département, et mobilisés par le centre opérationnel de zone sud, fait l'objet d'un remboursement par l'Etat des dépenses engagées.

Article 62 : Les réquisitions

Toute réquisition de personnels et de moyens du SDIS émanant des diverses autorités administratives et judiciaires, pour une intervention n'entrant pas dans le cadre des missions réglementaires définies au présent titre, fait l'objet d'une facturation dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration.

Annexe 1 – Organisation territoriale du SDIS des Alpes de Haute-Provence

ORGANISATION TERRITORIALE DU SDIS DES ALPES DE HAUTE PROVENCE



Annexe 2 – Le classement des CIS

CIS	Catégorie	Type opérationnel	Effectif mobilisable	Dimensionnement astreintes	Dimensionnement des gardes jour	Dimensionnement des gardes nuit
ALO	CS	OP 6	6	6		
AND	CS	OP 6	6	6		
ANO	CPI	CPI	3	4		
BCO	CS	OP 9	9	9	3	
BNO	CS	OP 6	6	6		
BOL	CS	OP 6	6	6		
BRA	CS	OP 6	6	6		
BRM	CPI	CPI	3	4		
CHT	CS	OP 6	6	6	3	
CLM	CS	OP 6	6	6		
CRT	CPI	CPI	3	4		
CST	CS	OP 6	6	6	3	
DGN	CS	OP 12	12	3	9	9
ENT	CS	OP 6	6	6		
ESP	CPI	CPI	3	4		
ETI	CS	OP 6	6	6		
FRQ	CS	OP 9	9	9	3	
GRX	CS	OP 6	6	6	3	
HTU	CPI	CPI	3	4		
JAV	CPI	CPI	3	4		
MEE	CS	OP 6	6	6		
MLJ	CPI	CPI	3	4		
MRT	CPI	CPI	3	4		
MSQ	CSP	CSP	15	5	14*	10
MST	CS	OP 6	6	6		
MTT	CPI	CPI	3	4		
MZL	CPI	CPI	3	4		
NYS	CPI	CPI	3	4		
ORS	CS	OP 6	6	6	3	
PLD	CPI	CPI	3	4		
PMS	CPI	CPI	3	4		
PYR	CS	OP 6	6	6	3	
QSN	CPI	CPI	3	4		
REZ	CS	OP 9	9	9	3	
RLN	CS	OP 6	6	6		
STR	CS	OP 9	9	9	3	
SYN	CS	OP 6	6	6		
THD	CPI	CPI	3	4		
TUL	CPI	CPI	3	4		
VLS	CPI	CPI	3	4		
VOX	CS	OP 6	6	6	3	

*porté à 11 de 07h00 à 19h00 les jours de week-end et fériés.

Annexe 3 – Le plan de déploiement

Secteurs	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel	5ème appel	6ème appel	7ème appel
ALO_LFX	LFX	ALO	AND	BRM	ANO	CST	MZL
ALO_VILLAGE	ALO	LFX	CLM	AND	BRM	ANO	CST
AND_ALLONS_ARGENS	AND	BRM	CLM	CST	ANO	ALO	DGN
AND_ANGLES	AND	BRM	CST	ANO	ENT	DGN	MZL
AND_LAMBRISSIE_THORAMEBASSE_SUD	AND	BRM	CLM	CST	ANO	DGN	ALO
AND_STJULIEN_VILLAGE_VERGONS_OUEST	AND	CST	ANO	BRM	ENT	DGN	MZL
AND_THORAMEBASSE_SUD_LA_BATIE	AND	CLM	BRM	ALO	CST	ANO	DGN
AND_VERGONS_VILLAGE	AND	ANO	CST	ENT	BRM	PTN	DGN
AND_VILLAGE_MORIEZ_LAMURE	AND	BRM	CST	ANO	CLM	DGN	MZL
ANO_MEAILLES_FUGERET	ANO	ENT	AND	PTN	CLM	CST	GLM
ANO_UBRAYE_EST_RD10	ANO	ENT	AND	PTN	CST	ABN	BRM
ANO_UBRAYE_VILLAGE	ANO	ENT	AND	CST	PTN	BRM	ABN
ANO_VERGONS_NORD_EST_RN202_ISCLE	ANO	AND	ENT	CST	BRM	PTN	GLM
ANO_VILLAGE_BRAUX_STBENOIT	ANO	ENT	AND	PTN	CST	BRM	GLM
BCO_CDN_JSR_MEYRON_LARCHE_STPAUL	HTU	BCO	VRS	BOL	SYN	EPN	SVN
BCO_FAUCON_BCO_ENCHASTRAYES	BCO	HTU	UPL	BOL	VRS	SYN	EPN
BCO_LES_THUILES	BCO	UPL	HTU	BOL	SYN	EPN	SVN
BCO_MEOLAN_REVEL	BCO	BOL	UPL	HTU	SYN	EPN	SVN
BCO_RESTEFOND_BONNETTE_HIVER	HTU	BCO	VRS	BOL	SYN	EPN	SVN
BCO_RESTEFOND_ETE	HTU	BCO	SET	VRS	BOL	ARN	SYN
BCO_RTE_COL_BONNETTE_ETE	HTU	SET	BCO	ARN	VRS	BOL	SYN
BCO_UPL	UPL	BCO	HTU	BOL	SYN	EPN	VRS
BCO_UVN_BAYASSE_ETE	BCO	UPL	HTU	BOL	GLM	SYN	EPN
BCO_UVN_BAYASSE_HIVER	BCO	UPL	HTU	BOL	SYN	EPN	VRS
BCO_VILLAGE_STPONS_UVN_D952_CAYOLLE	BCO	UPL	HTU	BOL	SYN	EPN	VRS
BNO_LES_OMERGUES_SUD	BNO	SED	SLT	MTB	NYS	ETI	APT
BNO_MONTSALIER_VILLAGE	BNO	ETI	RLN	FRQ	CRT	APT	SLT
BNO_RD18_LIMITROPHE_84	BNO	SLT	APT	CRT	RLN	MTB	SED
BNO_REDORTIERS_SO_MONTSALIER_N	BNO	ETI	SLT	RLN	SED	FRQ	CRT
BNO_REDORTIERS_VILLAGE	BNO	ETI	RLN	SLT	FRQ	CRT	SED
BNO_REVEST_BION	BNO	SLT	MTB	SED	ETI	APT	RLN
BNO_REVEST_BION_LIMITROPHE_OMERGUES	BNO	SED	SLT	MTB	ETI	NYS	APT
BNO_REVEST_BROUSSE_VILLAGE_BNO_EST	BNO	ETI	FRQ	RLN	MSQ	CRT	VOX
BNO_ROCHEGIRON_SAUMANE_HOSPITALET	BNO	ETI	FRQ	RLN	CRT	MSQ	VOX
BNO_SIMIANE_ROTONDE_OUEST	BNO	APT	SLT	CRT	RLN	MTB	SED
BNO_SIMIANE_ROTONDE_SUD_EST_RD201	BNO	CRT	RLN	ETI	FRQ	APT	SLT
BNO_SIMIANE_ROTONDE_VILLAGE	BNO	CRT	RLN	APT	SLT	ETI	FRQ
BNO_SUD_EST_RD5	BNO	RLN	ETI	FRQ	CRT	MSQ	VOX
BNO_SUD_OUEST_RD201	BNO	RLN	CRT	ETI	FRQ	MSQ	VOX
BNO_VILLAGE	BNO	ETI	RLN	FRQ	CRT	MSQ	SLT
BOL_LAUZET_UBAYE_COTE_PONTIS	BOL	SVN	BCO	SYN	EPN	CRG	HTU

BOL_LE_LAUTARET	BOL	SYN	EPN	BCO	SVN	GND	HTU
BOL_LE_LAUZET_UBAYE	BOL	BCO	SYN	EPN	HTU	SVN	JAV
BOL_RD7_COLDESFILLYS_VERS_SELONNET	BOL	EPN	SYN	BCO	JAV	GND	CRG
BOL_STVINCENT_LESFORTS	BOL	SYN	EPN	BCO	SVN	JAV	HTU
BOL_VALLEE_BLANCHE	BOL	EPN	SYN	GND	CRG	GAP	MTT
BOL_VILLAGE	BOL	EPN	SYN	BCO	GND	CRG	GAP
BRA_BRUNET_VILLAGE	BRA	VLS	PMS	ORS	MZL	DGN	REZ
BRA_RDI08_BRUNET_NE_STJULIEN_SUD	BRA	PMS	MZL	VLS	DGN	REZ	ORS
BRA_RDI08_DIRECTION_ORS	BRA	ORS	VLS	PMS	MSQ	VOX	MZL
BRA_RD907_DIRECTION_ORS	BRA	ORS	VLS	PMS	MZL	VOX	MSQ
BRA_STJEANNET_NORD	BRA	MLJ	DGN	PMS	MEE	MZL	CHT
BRA_STJEANNET_VILLAGE	BRA	PMS	MZL	DGN	REZ	MLJ	VLS
BRA_STJULIEN_ASSE_OUEST	BRA	PMS	MZL	DGN	ORS	VLS	REZ
BRA_STJULIEN_ASSE_VILLAGE	BRA	PMS	MZL	DGN	REZ	VLS	ORS
BRA_VILLAGE	BRA	PMS	MZL	DGN	REZ	VLS	MST
BRM_CHAUDON_NORANTE	BRM	DGN	MZL	AND	BRA	CST	MLJ
BRM_SENEZ_NORD	BRM	AND	CST	DGN	MZL	BRA	ANO
BRM_SENEZ_VILLAGE_BLIEUX	BRM	CST	AND	DGN	MZL	BRA	ANO
BRM_VILLAGE_CLUMANC_TARTONNE	BRM	AND	DGN	MZL	CST	BRA	ANO
CHT_AUBIGNOSC_PEIPIN	CHT	STR	MLJ	PYR	MEE	NYS	DGN
CHT_PLATEAU_CIS	CHT	PYR	MLJ	MEE	STR	DGN	NYS
CHT_PLATEAU_STAUBAN	CHT	PYR	MEE	MLJ	STR	DGN	ORS
CHT_SOURRIBES	CHT	MLJ	STR	PYR	MEE	DGN	NYS
CHT_VILLAGE_ESCALE	CHT	MLJ	PYR	MEE	STR	DGN	NYS
CHT_VOLONNE	CHT	MLJ	PYR	STR	MEE	DGN	NYS
CLM_COMMUNE_ETE	CLM	ALO	AND	BRM	ANO	GLM	CST
CLM_COMMUNE_HIVER	CLM	ALO	LFX	AND	BRM	ANO	CST
CLM_VILLARS_CLM_BEAUVEZER_THORAME	CLM	ALO	LFX	AND	BRM	ANO	CST
CRT_OPEDETTE_VILLAGE	CRT	RLN	BNO	APT	MSQ	FRQ	ETI
CRT_RNI00_VERS_RLN	CRT	RLN	MSQ	FRQ	APT	TUL	BDJ
CRT_SUD_EST	CRT	RLN	APT	MSQ	FRQ	BDJ	TUL
CRT_SUD_LIMITROPHE_SDIS84	CRT	RLN	BDJ	APT	MSQ	FRQ	TAG
CRT_SUD_OUEST	CRT	RLN	APT	MSQ	FRQ	BDJ	BNO
CRT_VILLAGE	CRT	RLN	APT	MSQ	FRQ	BDJ	TUL
CST_CENTRE_VILLAGE	CST	BRM	AND	PLD	CAY	ANO	ABN
CST_DEMANDOLX_VILLAGE	CST	AND	ABN	BRM	ANO	PLD	ENT
CST_LA_GARDE_VILLAGE_SUD_CST_EST	CST	BRM	AND	ABN	ADN	CAY	PLD
CST_NORD_RIVE_DROITE_CASTILLON	CST	AND	BRM	ANO	PLD	ENT	CAY
CST_NORD_VILLAGE	CST	BRM	AND	PLD	ANO	CAY	ABN
CST_PEUROULES_LA_BATIE	CST	ABN	ADN	CAY	BRM	AND	PLD
CST_PEUROULES_VILLAGE	CST	ABN	ADN	CAY	BRM	AND	ENT
CST_RD952_NORD_MTGNE_ROBION	CST	PLD	BRM	AND	CAY	ANO	ABN
CST_RIVE_GAUCHE_CASTILLON	CST	AND	ANO	BRM	ENT	ABN	PLD
CST_RN85_SIONNE_COL_LEQUES	CST	BRM	AND	DGN	MZL	PLD	CAY
CST_SOLEILHAS_OUEST_DEMANDOLX_EST	CST	ABN	AND	ANO	ENT	BRM	PTN

CST_SUD_PONT_DE_SOLEIL	CST	PLD	CAY	BRM	AND	MST	ANO
CST_SUD_RDIO2_ROBION	CST	CAY	BRM	AND	PLD	ANO	ABN
DGN_AIGLUN_CHAFFAUT_CHAMPTERCIER_SUD	DGN	MLJ	MZL	CHT	MEE	PYR	THD
DGN_BARLES	DGN	SYN	JAV	BOL	MZL	MLJ	CHT
DGN_CHAMPTERCIER_VILLAGE	DGN	THD	MLJ	MZL	JAV	CHT	MEE
DGN_CHAUDON_NORANTE_NORD_ETE	DGN	BRM	MZL	JAV	AND	MLJ	BRA
DGN_CHAUDON_NORANTE_NORD_HIVER	DGN	JAV	MZL	MLJ	CHT	MEE	PYR
DGN_DRAIX_NORD_OUEST	DGN	JAV	MZL	SYN	MLJ	CHT	MEE
DGN_MALLEMOIS_AIGLUN_OUEST_CHAFFAUT_OUEST	DGN	MLJ	CHT	MEE	PYR	MZL	THD
DGN_MARCOUX_ROBINE	DGN	JAV	MZL	MLJ	CHT	MEE	PYR
DGN_MIRABEAU	DGN	MLJ	THD	CHT	MEE	PYR	MZL
DGN_OUEST	DGN	MZL	MLJ	JAV	CHT	MEE	PYR
DGN_ROBINE_DIRECTION_BARLES	DGN	JAV	MZL	SYN	MLJ	CHT	MEE
DGN_RTE_NICE_CHAFFAUT_EST	DGN	MZL	MLJ	JAV	CHT	MEE	BRA
ENT_CASTELLET_LES_SAUSSSES_N	ENT	ANO	PTN	AND	GLM	CST	VLV
ENT_NORD_SAUSSSES_SUD	ENT	ANO	PTN	AND	GLM	VLV	CST
ENT_PLAN_PUGET	ENT	PTN	ANO	VLV	AND	RQT	GLM
ENT_ROCHETTE_EST	ENT	RQT	PTN	STB	ANO	VLV	AND
ENT_ROCHETTE_OUEST	ENT	ABN	PTN	ANO	RQT	AND	VLV
ENT_SAUSSSES_VILLAGE	ENT	ANO	PTN	GLM	AND	CST	VLV
ENT_SUD_VAL_CHALVAGNE_NORD	ENT	PTN	ANO	ABN	AND	VLV	GLM
ENT_VAL_CHALVAGNE_SUD_EST	ENT	ABN	ANO	PTN	AND	VLV	RQT
ENT_VAL_CHALVAGNE_SUD_OUEST	ENT	ANO	ABN	PTN	AND	CST	BRM
ENT_VILLAGE	ENT	PTN	ANO	AND	VLV	ABN	GLM
ESP_NORD	ESP	MRT	GRX	QSN	REZ	MSQ	VLS
ESP_OUEST	ESP	QSN	MRT	REZ	GRX	VLS	PMS
ESP_RD315_BARRAGE_GRX	ESP	MRT	GRX	MSQ	QSN	REZ	VVN
ESP_RIVE_GAUCHE_LAC	ESP	GRX	MRT	MSQ	VVN	GSS	VLS
ESP_SUD_EST	ESP	QSN	MRT	GRX	REZ	VLS	PMS
ESP_VILLAGE	ESP	MRT	QSN	GRX	REZ	MSQ	VLS
ETI_CRUIS_VILLAGE	ETI	PYR	MEE	FRQ	CHT	BNO	MLJ
ETI_FONTIENNE_VILLAGE	ETI	FRQ	PYR	ORS	BNO	VOX	RLN
ETI_LARDIERS_VILLAGE_ONGLES_OUEST	ETI	BNO	FRQ	RLN	VOX	PYR	MSQ
ETI_MALLEFOUGASSE	PYR	ETI	MEE	CHT	MLJ	STR	ORS
ETI_MONTLAUX_VILLAGE	ETI	PYR	FRQ	MEE	CHT	BNO	ORS
ETI_ONGLES_VILLAGE	ETI	FRQ	BNO	RLN	VOX	PYR	MSQ
ETI_REVEST_STMARTIN_VILLAGE	ETI	FRQ	PYR	ORS	VOX	MEE	BNO
ETI_VILLAGE	ETI	FRQ	BNO	PYR	MEE	CHT	MLJ
FRQ_DAUPHIN_VILLAGE_STMAIME_NO	FRQ	VOX	MSQ	RLN	ORS	CRT	TUL
FRQ_EST	FRQ	ORS	ETI	VOX	PYR	MSQ	RLN
FRQ_LIMANS	FRQ	ETI	BNO	VOX	RLN	MSQ	ORS
FRQ_MANE_SUD	FRQ	RLN	VOX	CRT	MSQ	ETI	ORS
FRQ_MANE_VILLAGE	FRQ	RLN	VOX	CRT	ORS	ETI	MSQ
FRQ_NIOZELLES_EST	FRQ	ORS	VOX	MSQ	PYR	MEE	TUL
FRQ_NIOZELLES_VILLAGE	FRQ	ORS	VOX	MSQ	PYR	MEE	ETI

FRQ_PIRRERUE	FRQ	ORS	PYR	VOX	ETI	MEE	MSQ
FRQ_RD16_VERS_DAUPHIN_STMAIME	FRQ	VOX	MSQ	ORS	ETI	RLN	TUL
FRQ_RD216_ROUTE_VILLENEUVE	FRQ	VOX	MSQ	ORS	ETI	PYR	TUL
FRQ_RD5_VERS_REVEST_BROUSSE	FRQ	RLN	BNO	MSQ	CRT	VOX	ETI
FRQ_RN100_STMICHEL_OBSER_EST	FRQ	RLN	MSQ	VOX	CRT	TUL	ETI
FRQ_RN100_VERS_NIOZELLES	FRQ	ORS	VOX	MSQ	ETI	PYR	MEE
FRQ_SIGONCE	FRQ	ETI	ORS	PYR	VOX	MEE	MSQ
FRQ_STMAIME_VILLAGE	FRQ	VOX	MSQ	ORS	RLN	CRT	TUL
FRQ_STMICHEL_OBSER_VILLAGE	FRQ	RLN	MSQ	CRT	VOX	BNO	TUL
FRQ_SUD	FRQ	ORS	VOX	ETI	RLN	MSQ	PYR
FRQ_VILLE_NORD	FRQ	ETI	ORS	VOX	RLN	PYR	MSQ
FRQ_VILLE_OUEST	FRQ	ETI	VOX	ORS	RLN	MSQ	CRT
GRX_RD8_LIMITROPHE_VLS	GRX	VLS	MRT	MSQ	ESP	VVN	REZ
GRX_RD8_SORTIE_GRX_VERS_VLS	GRX	MRT	VLS	MSQ	ESP	VVN	TUL
GRX_RD8_VERS_83	GRX	MRT	MSQ	VVN	ESP	VLS	GSS
GRX_RD82_VERS_MSQ	GRX	MSQ	MRT	TUL	VVN	ESP	VLS
GRX_RD952_VERS_VVN	GRX	MRT	VVN	MSQ	ESP	VLS	GSS
GRX_VILLAGE	GRX	MRT	MSQ	ESP	VVN	VLS	TUL
JAV_BEAUJEU_NORD	JAV	SYN	DGN	MZL	BOL	MLJ	CHT
JAV_BEAUJEU_VILLAGE	JAV	DGN	SYN	MZL	MLJ	BOL	CHT
JAV_BRUSQUET	JAV	DGN	MZL	MLJ	SYN	CHT	MEE
JAV_VILLAGE_PRADS_HTEBLEONE	JAV	DGN	SYN	MZL	MLJ	CHT	MEE
MEE_DABISSE	MEE	ORS	PYR	MLJ	CHT	VOX	DGN
MEE_LES_BOURELLES_STMICHEL	MEE	PYR	MLJ	ORS	CHT	DGN	VOX
MEE_VILLAGE_LA_COLLE	MEE	PYR	MLJ	CHT	DGN	ORS	STR
MLJ_CHAFFAUT_ESPINOUSE_STJEANNET_ND	MLJ	DGN	BRA	MEE	CHT	PYR	MZL
MLJ_LIMITROPHE_PUIMICHEL	MLJ	MEE	PYR	CHT	DGN	ORS	STR
MLJ_MIRABEAU_SUD_RN85	MLJ	DGN	CHT	MEE	PYR	MZL	THD
MLJ_NORD_ESCALE_SUD	MLJ	CHT	MEE	PYR	DGN	STR	ORS
MLJ_OUEST_LIMITROPHE_MEE	MLJ	MEE	PYR	CHT	DGN	STR	ORS
MLJ_PUIMICHEL_NORD	MLJ	MEE	CHT	PYR	ORS	DGN	STR
MLJ_RD8_RTE_CHAFFAUT	MLJ	DGN	MEE	CHT	PYR	MZL	BRA
MRT_EST	MRT	GRX	ESP	REZ	VLS	PMS	MSQ
MRT_OUEST	MRT	GRX	ESP	MSQ	VVN	VLS	REZ
MRT_SUD	MRT	ESP	GRX	REZ	QSN	MSQ	VLS
MRT_VILLAGE	MRT	GRX	ESP	REZ	VLS	PMS	MSQ
MSQ_4_CHEMINS	MSQ	TUL	VLS	GRX	VOX	VVN	ORS
MSQ_EST	MSQ	VOX	TUL	ORS	GRX	FRQ	VVN
MSQ_LES_CHABRANDS	MSQ	TUL	GRX	VLS	VOX	ORS	VVN
MSQ_MONTFURON_EST	MSQ	TUL	VOX	RLN	FRQ	CRT	ORS
MSQ_MONTFURON_VILLAGE	MSQ	RLN	CRT	TUL	BDJ	VOX	FRQ
MSQ_OUEST	MSQ	TUL	VOX	RLN	ORS	GRX	FRQ
MSQ_PIERREVERT_VILLAGE	MSQ	TUL	VOX	BDJ	RLN	ORS	GRX
MSQ_PIERREVERT_OUEST	MSQ	TUL	BDJ	VOX	TAG	RLN	CRT
MSQ_RD4_LIMITROPHE_VLS	MSQ	ORS	TUL	GRX	VLS	VOX	VVN

MSQ_RD5_GEOSEL_GEOMETHANE	MSQ	FRQ	TUL	VOX	RLN	CRT	ORS
MSQ_RTE_VINON_FORET_ROUSSET	MSQ	GRX	VVN	TUL	VLS	VOX	MRT
MSQ_RTE_VLS	MSQ	VLS	TUL	GRX	VOX	ORS	VVN
MSQ_STMARTIN_LES_EAUX_VILLAGE	MSQ	RLN	FRQ	TUL	CRT	VOX	BDJ
MSQ_SUD_COL_MORT_IMBERT	MSQ	TUL	VOX	FRQ	ORS	GRX	RLN
MSQ_VILLE_NORD	MSQ	TUL	VOX	GRX	ORS	RLN	FRQ
MSQ_VILLE_SUD	MSQ	TUL	VOX	GRX	ORS	VVN	VLS
MST_EST_PLATEAU_VLS	MST	REZ	PMS	QSN	VLS	BRA	MRT
MST_RD952_RTE_GORGE_VERDON	MST	PLD	PMS	REZ	BRA	VLS	MZL
MST_RD957_RTE_83_LES_SALLES	MST	PMS	REZ	PLD	BRA	AUP	VLS
MST_VENASCLE_MONTDENIER	MST	PMS	REZ	BRA	VLS	MZL	MRT
MST_VILLAGE	MST	PMS	REZ	BRA	PLD	VLS	MZL
MTT_BAYONS_NORD	MTT	EPN	BOL	SYN	STR	GND	GAP
MTT_BAYONS_SUD_OUEST	MTT	STR	EPN	CHT	NYS	GND	LRG
MTT_BAYONS_VILLAGE	MTT	EPN	STR	BOL	SYN	CHT	GND
MTT_CLARET_MELVE_LIMITROPHE_CURBAN	MTT	GND	STR	LRG	GAP	EPN	CHT
MTT_CLARET_SUD	MTT	STR	GND	LRG	GAP	CHT	NYS
MTT_CLARET_VILLAGE	MTT	GND	STR	LRG	GAP	CHT	EPN
MTT_FAUCON_DU_CAIRE	MTT	EPN	BOL	STR	GND	SYN	GAP
MTT_GIGORS_OUEST	MTT	EPN	BOL	GND	SYN	GAP	STR
MTT_GIGORS_VILLAGE	MTT	EPN	BOL	GND	SYN	GAP	CRG
MTT_LE_CAIRE	MTT	STR	EPN	GND	BOL	CHT	LRG
MTT_MELVE	MTT	STR	GND	LRG	CHT	GAP	EPN
MTT_NIBLES_CHATEAUFORT	MTT	STR	CHT	NYS	LRG	PYR	MLJ
MTT_SIGOYER	MTT	STR	CHT	GND	NYS	LRG	PYR
MTT_THEZE	MTT	STR	GND	CHT	LRG	NYS	PYR
MTT_TURRIERS_BELLAFFAIRE	MTT	EPN	BOL	SYN	GND	GAP	STR
MTT_VALAVOIRE_CLAMENSANNE	MTT	STR	CHT	NYS	GND	LRG	PYR
MTT_VILLAGE	MTT	STR	GND	EPN	CHT	LRG	NYS
MZL_CHABRIERE_ENCLAVE_SENEZ_N	MZL	DGN	BRM	BRA	AND	MLJ	PMS
MZL_CHATEAUREDON_VILLAGE	MZL	DGN	BRA	BRM	JAV	MLJ	PMS
MZL_ESTOUBLON	MZL	BRA	PMS	DGN	REZ	BRM	VLS
MZL_RD17_MAJASTRE_ENCLAVE_SENEZ	MZL	DGN	BRA	PMS	BRM	MLJ	REZ
MZL_RD17_RTE_CHAFFAUT	MZL	DGN	MLJ	BRA	CHT	MEE	PYR
MZL_VILLAGE_BEYNE_VILLAGE_BELLEGARDE	MZL	DGN	BRA	BRM	PMS	MLJ	JAV
NYS_CUREL	NYS	SED	STR	MTB	CHT	MLJ	PYR
NYS_LANGE_CHATEAUNEUF_MIRAVAIL_SUD	NYS	SED	STR	CHT	MLJ	MTB	PYR
NYS_LIMITROPHE_STVINCENT	NYS	STR	CHT	SED	MLJ	PYR	MEE
NYS_LIMITROPHE_VALBELLE_MILIEU_LURE	NYS	STR	CHT	ETI	MLJ	PYR	MEE
NYS_LURE_VERSANT_JABRON_HIVER	NYS	STR	CHT	MLJ	PYR	MEE	LRG
NYS_OUEST	NYS	STR	CHT	MLJ	PYR	MEE	SED
NYS_STVINCENT_VILLAGE_CHATEAUNEUF_MIRAVAIL	NYS	STR	SED	CHT	MLJ	MTB	PYR
NYS_SUD_SOMMET_MTGNE_LURE	NYS	ETI	STR	CHT	MLJ	PYR	MEE
NYS_VALBELLE_SUD_RD53_MTGNE_LURE	NYS	STR	CHT	MLJ	PYR	MEE	ETI
NYS_VILLAGE_VALBELLE_VILLAGE	NYS	STR	CHT	MLJ	PYR	MEE	LRG

ORS_CASTELLET_VILLAGE	ORS	VOX	BRA	MSQ	PYR	MEE	MLJ
ORS_CROISEMENT_BUISSONNADES	ORS	VOX	MEE	PYR	VLS	MSQ	FRQ
ORS_ENTREVENNES_NORD	ORS	BRA	VOX	MSQ	MLJ	PMS	PYR
ORS_ENTREVENNES_VILLAGE	ORS	BRA	PMS	VOX	MSQ	MZL	MLJ
ORS_LA_BRILLANNE	ORS	VOX	FRQ	MSQ	PYR	MEE	TUL
ORS_LURS_LIMITROPHE_GANAGOBIE	ORS	PYR	MEE	VOX	FRQ	MSQ	CHT
ORS_LURS_VILLAGE	ORS	FRQ	PYR	VOX	MSQ	MEE	CHT
ORS_MEE_SUD	ORS	MEE	PYR	VOX	MSQ	MLJ	CHT
ORS_PUIMICHEL_OUEST	ORS	MLJ	BRA	VOX	MSQ	PYR	MEE
ORS_PUIMICHEL_VILLAGE	ORS	MLJ	MEE	CHT	PYR	VOX	DGN
ORS_RD115_ROUTE_BRUNET	ORS	VLS	BRA	MSQ	VOX	PYR	MEE
ORS_RD4_LIMITROPHE_MSQ	ORS	MSQ	VLS	VOX	TUL	PYR	MEE
ORS_RD907_ROUTE_BRA	ORS	BRA	VOX	VLS	MSQ	PYR	MEE
ORS_VILLE_EST	ORS	VOX	MEE	PYR	MSQ	FRQ	VLS
ORS_VILLE_OUEST	ORS	VOX	MEE	PYR	MSQ	FRQ	MLJ
PLD_RD17_ROUGON_PLD_NORD	PLD	CST	CAY	MST	BRM	AND	PMS
PLD_RD952_BELVEDERE_GALETAS	PLD	MST	PMS	REZ	BRA	CST	VLS
PLD_RD952_BELVEDERE_MAIRESTE	PLD	MST	PMS	REZ	CST	BRA	VLS
PLD_RD952_VERS_MST	PLD	MST	CST	PMS	REZ	CAY	BRA
PLD_VILLAGE_RTE_CRETE	PLD	CST	MST	PMS	CAY	REZ	BRA
PMS_NORD	PMS	BRA	REZ	MST	VLS	MZL	DGN
PMS_RD8_RTE_VLS	PMS	BRA	VLS	REZ	MZL	MST	DGN
PMS_RD956_RTE_VLS	PMS	VLS	REZ	BRA	MST	MZL	GRX
PMS_STJURS	PMS	BRA	REZ	MST	MZL	VLS	DGN
PMS_SUD_EST	PMS	REZ	MST	BRA	VLS	MZL	MRT
PMS_SUD_OUEST	PMS	REZ	BRA	MST	VLS	MZL	MRT
PMS_VILLAGE	PMS	REZ	BRA	MST	VLS	MZL	DGN
PYR_CHATEAUNEUF_LIMITROPHE_MALLEFOUGASSE	PYR	MEE	CHT	MLJ	ETI	STR	ORS
PYR_CHATEAUNEUF_VAL_STDONAT	PYR	CHT	MEE	STR	MLJ	ETI	NYS
PYR_GANAGOBIE_VILLAGE	PYR	MEE	CHT	MLJ	ORS	VOX	FRQ
PYR_MALLEFOUGASSE_SUD_OUEST	PYR	ETI	MEE	CHT	MLJ	STR	ORS
PYR_MONTFORT	PYR	CHT	MEE	MLJ	STR	ORS	DGN
PYR_PRIEURE_GANAGOBIE	PYR	MEE	ORS	CHT	MLJ	VOX	FRQ
PYR_VILLAGE_MALLEFOUGASSE_SUD_EST	PYR	MEE	CHT	MLJ	ORS	STR	DGN
QSN_EST_STLAURENT_VERDON_SUD_OUEST	QSN	ESP	REZ	PMS	MRT	BSJ	VLS
QSN_NORD	QSN	REZ	ESP	PMS	MRT	VLS	GRX
QSN_OUEST	QSN	ESP	REZ	MRT	GRX	PMS	VLS
QSN_STLAURENT_VERDON_VILLAGE	QSN	ESP	REZ	PMS	MRT	VLS	AUP
QSN_VILLAGE_QSN_SUD	QSN	ESP	REZ	MRT	BSJ	PMS	GRX
REZ_ALLEMAGNE_PCE_VILLAGE	REZ	MRT	ESP	GRX	VLS	PMS	QSN
REZ_MONTAGNAC_VILLAGE	REZ	QSN	MRT	PMS	ESP	MST	VLS
REZ_MONTPEZAT_VILLAGE	REZ	QSN	PMS	MRT	ESP	VLS	MST
REZ_RD11_VERS_QSN	REZ	PMS	QSN	MRT	VLS	MST	BRA
REZ_RD11_VERS_STCROIX	REZ	PMS	QSN	VLS	MST	MRT	BRA
REZ_RD952_ENTRE_ALLEMAGNE_REZ	REZ	PMS	MRT	VLS	MST	BRA	ESP

REZ_RD953_LIMITROPHE_PMS	REZ	PMS	BRA	VLS	MST	MRT	QSN
REZ_ROUMOULES_VILLAGE	REZ	PMS	MST	VLS	BRA	MRT	QSN
REZ_STCROIX_ROUMOULES_SUD	REZ	PMS	MST	QSN	VLS	MRT	BRA
REZ_VILLAGE	REZ	PMS	VLS	MST	BRA	MRT	QSN
RLN_AUBENAS_VILLAGE	RLN	FRQ	BNO	MSQ	CRT	VOX	ETI
RLN_LINCEL_VILLAGE_VILLEMUS_NORD	RLN	FRQ	MSQ	CRT	VOX	TUL	BNO
RLN_MONTFURON_OUEST	RLN	MSQ	BDJ	TUL	FRQ	VOX	PRT
RLN_MONTJUSTIN_VILLAGE	RLN	CRT	MSQ	FRQ	TUL	BDJ	APT
RLN_NORD	RLN	CRT	BNO	MSQ	FRQ	TUL	BDJ
RLN_STCROIX_LAUZE_VILLAGE	RLN	CRT	BNO	MSQ	FRQ	APT	ETI
RLN_VACHERES_NORD	RLN	BNO	CRT	ETI	FRQ	MSQ	VOX
RLN_VACHERES_VILLAGE	RLN	BNO	CRT	MSQ	FRQ	ETI	TUL
RLN_VILLAGE	RLN	CRT	MSQ	FRQ	TUL	BNO	BDJ
RLN_VILLEMUS_VILLAGE_RLN_SUD_EST	RLN	CRT	MSQ	FRQ	TUL	BDJ	VOX
SDIS05_CURBAN_NORD	GND	GAP	EPN	MTT	LRG	STR	CRG
SDIS05_CURBAN_SUD	GND	GAP	MTT	EPN	LRG	STR	CRG
SDIS05_PIEGUT	GND	EPN	GAP	CRG	BOL	SVN	SYN
SDIS05_PONTIS	SVN	CRG	BOL	BCO	SYN	GAP	EPN
SDIS05_VENTEROL	GND	EPN	GAP	CRG	BOL	LRG	MTT
SDIS06_PYROULES_LA_FOUX	ABN	CST	ADN	CAY	ENT	BRM	AND
SDIS06_SOLEILHAS_VILLAGE	ABN	CST	AND	ENT	BRM	ANO	ADN
SDIS06_STPIERRE	RQT	PTN	ENT	ABN	ANO	VLV	GLM
SDIS26_LES_OMERGUES	SED	NYS	MTB	STR	BNO	SLT	CHT
SDIS83_STJULIEN	GRX	MRT	MSQ	ESP	VVN	GSS	VLS
SDIS83_VERDON_RIVE_GAUCHE	CAY	PLD	CST	CAS	MST	ADN	BRM
STR_AUTHON_SAISON_HIVERNALE	STR	CHT	NYS	MLJ	PYR	MEE	LRG
STR_CENTRE_VALLEE_STGENIER	STR	CHT	NYS	MLJ	PYR	MEE	LRG
STR_MISON	STR	LRG	CHT	NYS	PYR	MLJ	MEE
STR_NORD	STR	CHT	NYS	LRG	PYR	MLJ	MEE
STR_SALIGNAC_ENTREPIERRES_SUD_STGENIER_SUD	STR	CHT	MLJ	PYR	NYS	MEE	DGN
STR_THOR_BEVONS_VILLAGE	STR	NYS	CHT	MLJ	PYR	MEE	LRG
STR_VALERNES_SUD_SASSE	STR	MTT	CHT	NYS	MLJ	PYR	LRG
STR_VAUMEILH_VALERNES_NORD_SASSE	STR	MTT	CHT	NYS	LRG	PYR	MLJ
SYN_AUZET	SYN	JAV	DGN	BOL	MZL	EPN	MLJ
SYN_LE_VERNET	SYN	JAV	DGN	BOL	EPN	MZL	MLJ
SYN_MONTCLAR_STATION	SYN	BOL	EPN	BCO	JAV	SVN	DGN
SYN_SELONNET_MONTCLAR_OUEST	SYN	BOL	EPN	JAV	BCO	DGN	SVN
SYN_STMARTIN_LES_SYN	SYN	BOL	EPN	JAV	BCO	GND	MTT
SYN_SUD	SYN	JAV	BOL	DGN	EPN	BCO	MZL
SYN_VERDACHE_BARLES_NORD	SYN	JAV	DGN	BOL	MZL	MLJ	EPN
SYN_VILLAGE	SYN	BOL	JAV	EPN	DGN	BCO	SVN
THD_AUTHON_SAISON_ESTIVALE	THD	STR	DGN	CHT	MLJ	NYS	PYR
THD_PAS_DE_BONNET	THD	DGN	MLJ	MZL	CHT	MEE	PYR
THD_VALLEE_MELAN	THD	DGN	MLJ	CHT	MEE	PYR	MZL
TUL_CORBIERES_VILLAGE	TUL	MSQ	VOX	SPD	GRX	ORS	VVN

TUL_VILLAGE	TUL	MSQ	VOX	SPD	GRX	ORS	VVN
VLS_EST_RD56	VLS	PMS	REZ	GRX	BRA	MSQ	ORS
VLS_NORD_EST_RD8	VLS	PMS	BRA	REZ	GRX	MSQ	ORS
VLS_OUEST_RD15	VLS	ORS	REZ	MSQ	GRX	PMS	BRA
VLS_OUEST_RD6	VLS	MSQ	REZ	GRX	TUL	PMS	VOX
VLS_RD15_LIMITROPHE_ALLEMAGNE	VLS	REZ	MRT	GRX	MSQ	PMS	ESP
VLS_RD15_LIMITROPHE_ORS	VLS	ORS	MSQ	VOX	REZ	PYR	MEE
VLS_RD56_LIMITROPHE_PMS	VLS	PMS	REZ	BRA	MST	GRX	MSQ
VLS_RD6_LIMITROPHE_GRX	VLS	MSQ	TUL	REZ	GRX	VOX	VVN
VLS_RD6_LIMITROPHE_REZ	VLS	REZ	PMS	GRX	MSQ	BRA	MRT
VLS_RD8_LIMITROPHE_GRX	VLS	GRX	MRT	MSQ	REZ	ESP	PMS
VLS_RD8_LIMITROPHE_PMS	VLS	PMS	BRA	REZ	MZL	GRX	MSQ
VLS_SUD_EST_RD15	VLS	REZ	GRX	PMS	MRT	MSQ	ORS
VLS_SUD_RD8	VLS	GRX	REZ	MSQ	MRT	PMS	ORS
VLS_VILLAGE	VLS	REZ	GRX	MSQ	PMS	ORS	MRT
VLS_VILLAGE_NORD	VLS	REZ	GRX	MSQ	PMS	BRA	ORS
VOX_SUD	VOX	MSQ	TUL	ORS	FRQ	PYR	MEE
VOX_VILLAGE_VILLENEUVE_VILLAGE	VOX	MSQ	ORS	TUL	FRQ	PYR	MEE
VOX_VILLENEUVE_NORD	ORS	VOX	PYR	MSQ	FRQ	MEE	TUL

Annexe 4 – Plan de déploiement autoroute

Sens descendant							
Secteurs	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel	5ème appel	6ème appel	7ème appel
A51D_AIRE_VOX_MSQ	VOX	ORS	MSQ	TUL	PYR	MEE	FRQ
A51D_AUBIGNOSC_PYR	CHT	STR	MLJ	PYR	MEE	NYS	ORS
A51D_LA_BRILLANNE_AIRE_VOX	ORS	VOX	PYR	MEE	MQS	FRQ	TUL
A51D_MSQ_STPAUL	MSQ	TUL	VOX	ORS	GRX	SPD	VLS
A51D_PYR_LA_BRILLANNE	PYR	MEE	MLJ	CHT	ORS	STR	VOX
A51D_SDIS05_STR_NORD	STR	LRG	CHT	GND	PYR	NYS	MLJ
A51D_SDIS05_VIA_PORT_STE_ANNE	STR	LRG	CHT	GND	NYS	PYR	MLJ
A51D_SDIS05_VIA_POR VALENTY	GND	LRG	STR	GAP	MTT	EPN	CHT
A51D_STR_NORD_STR_SUD	STR	CHT	LRG	PYR	MLJ	NYS	MEE
A51D_STR_SUD_AUBIGNOSC	STR	CHT	PYR	MLJ	MEE	NYS	LRG
Sens Montant							
Secteurs	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel	5ème appel	6ème appel	7ème appel
A51M_AIRE_MSQ_LA_BRILLANNE	VOX	MSQ	TUL	ORS	VVN	SPD	GRX
A51M_AUBIGNOSC_STR_SUD	CHT	PYR	STR	MLJ	MEE	NYS	ORS
A51M_LA_BRILLANNE_PYR	ORS	VOX	PYR	MEE	MSQ	FRQ	TUL
A51M_MSQ_AIRE_MSQ	MSQ	TUL	VOX	ORS	GRX	SPD	VVN
A51M_PORT_PYR_PYR	PYR	ORS	VOX	MEE	MSQ	FRQ	TUL
A51M_PORT_TUL_MSQ	SPD	MSQ	TUL	VVN	CNS	MEY	GRX
A51M_PYR_AUBIGNOSC	PYR	MEE	MLJ	CHT	ORS	STR	VOX
A51M_ST_PAUL_PORT_TUL	SPD	MSQ	TUL	VVN	CNS	MEY	GRX
A51M_STR_NORD_SDIS05	STR	CHT	LRG	PYR	MLJ	NYS	MEE
A51M_STR_NORD_VIA_PORT_STE ANNE	STR	LRG	CHT	PYR	MLJ	NYS	MEE
A51M_STR_NORD_VIA_PORT VALENTY	GDN	LRG	STR	MTT	GAP	CHT	EPN
A51M_STR_SUD_STR_NORD	STR	CHT	PYR	MLJ	MEE	NYS	LRG

Annexe 5 – Les effectifs par engins

Sigle	Véhicule	Effectif prompt secours	Effectif optimal	Effectif maximum
CCGC	Camion-citerne grande capacité	2	2	2
CCFL	Camion-citerne feux de forêts légers	2	2	2
CCFM	Camion-citerne feux de forêts moyens	3	4	4
CCFS	Camion-citerne feux de forêts super	2	3	3
CCRL	Camion-citerne rural léger	3	4	4
CCRLSR	Camion-citerne rural léger secours routiers	2	4	4
CCR	Camion-citerne rural	3	6	6
CCRSR	Camion-citerne rural secours routiers	3	4	4
CDHR	Camion dévidoir hors route	2	2	3
FPT	Fourgon pompe tonne	3	6	8
FPTSR	Fourgon pompe tonne secours routiers	3	4	4
FPTL	Fourgon pompe tonne léger	3	4	6
MEA	Moyen élévateur aérien	2	2	3
VID	Véhicule d'intervention diverses	2	2	3
VSAV	Véhicule de secours et d'aide aux victimes	2	3	4
VSR	Véhicule de secours routiers	2	3	3
VPCE	Véhicule porte cellule	2	2	2
VPC	Véhicule poste de commandement	2	2	2
VIRT	Véhicule d'intervention risque technologique	2	3	3
VL/VLHR	Véhicule léger / Véhicule léger hors route	2	2*	4
VLOG	Véhicule logistique	2	2	3
VPMA	Véhicule poste médical avancé	2	2	3
VPL	Véhicule plongeur	2	3	3
VTP	Véhicule transport de personnels	1	1	9

* porté à 1 dans le cas des missions de commandement, du SSSM ou permettant d'engager des effectifs complétés ou d'acheminer des matériels.

SOMMAIRE

Titre 1 - Dispositions générales.....	3
Article 1 : Objet du règlement opérationnel.....	5
Article 2 : Champ d'application du règlement opérationnel.....	5
Titre 2 - Missions du SDIS 04.....	5
Article 3 : Missions du SDIS.....	5
Article 4 : Les missions pour levée de doute n'incombant pas au SDIS.....	6
Article 5 : Les personnels du SDIS concourant aux missions de secours.....	6
Titre 3 – Direction opérationnelle du SDIS 04 et de son Corps départemental.....	6
Article 6 : Le Directeur départemental d'incendie et de secours (DDSI).....	6
Article 7 : Le Directeur départemental adjoint d'incendie et de secours (DDASIS).....	6
Titre 4 - Gestion des risques de sécurité civile.....	7
Article 8 : La prévention contre les risques d'incendie et de panique.....	7
Article 9 : La prévision et la planification face aux risques.....	7
Article 10 : La défense extérieure contre l'incendie (DECI).....	7
Article 11 : La communication des informations et données géographiques par les collectivités.....	8
Article 12 : La communication des informations et données géographiques par les opérateurs.....	8
Article 13 : La participation aux exercices.....	8
Article 14 : Le retour d'expérience.....	8
Titre 5 – Direction et commandement des opérations de secours.....	9
Article 15 : Définition des opérations de secours.....	9
Article 16 : Les autorités de police administratives.....	9
Article 17 : Le commandement des opérations de secours.....	9
Article 18 : L'identification du commandant des opérations de secours.....	9
Article 19 : Les niveaux de commandement de la garde départementale.....	10
Article 20 : L'organisation de la chaîne de commandement.....	10
Article 21 : Les postes de commandement.....	11
Article 22 : L'activation du centre opérationnel départemental (COD).....	11
Titre 6 – Déroulement des opérations de secours.....	11
Article 23 : L'appui opérationnel par les experts et conseillers techniques.....	11
Article 24 : L'engagement de moyens privés départementaux.....	11
Article 25 : La marche générale des opérations.....	12
Article 26 : Le classement des victimes et des impliqués.....	12
Article 27 : La clôture des opérations de secours.....	13
Titre 7 – Gestion des appels, coordination opérationnelle et transmissions.....	13
Article 28 : Les missions du CTA/CODIS.....	13
Article 29 : Interopérabilité et infrastructures du CTA/CODIS.....	13
Article 30 : Les effectifs du CTA/CODIS.....	14
Article 31 : Les règles d'engagement des secours.....	14
Article 32 : Les secours d'urgence aux personnes.....	14
Article 33 : La communication opérationnelle.....	14

Article 34 : L'identification des autorités et des services à prévenir	15
Article 35 : L'organisation des transmissions	15
Titre 8 – Gestion opérationnelle des centres d'incendie et de secours	15
Article 36 : Le classement des centre d'incendie et de secours (CIS).....	15
Article 37 : Le suivi du potentiel opérationnel instantané (POI).....	16
Article 38 : Les effectifs par engins	16
Article 39 : Le rôle du chef de centre.....	17
Titre 9 - Gestion opérationnelle des équipes et astreintes spécialisées.....	17
Article 40 : Les équipes spécialisées	17
Article 41 : L'engagement des équipes spécialisées	17
Article 42 : Le soutien technique opérationnel	17
Titre 10 – Gestion opérationnelle du service de santé et de secours médical.....	18
Article 43 : Les missions du service de santé et de secours médical (SSSM).....	18
Article 44 : L'emploi opérationnel des infirmiers de sapeur-pompier (ISP).....	18
Article 45 : L'engagement opérationnel des personnels du SSSM	18
Titre 11 – Organisation de la continuité du service	18
Article 46 : La continuité de service	18
Article 47 : Les modalités de maintien de service.....	19
Titre 12 - Sectorisation - Compétence territoriale.....	19
Article 48 : Le plan de déploiement dans le cadre de la couverture des communes	19
Article 49 : Le plan de déploiement dans le cadre de la couverture de l'autoroute A 51.....	19
Article 50 : La modification des plans de déploiement.....	19
Titre 13 – Gestion opérationnelle des associations agréées de sécurité civile et des dispositifs prévisionnels de secours	20
Article 51 : Les associations agréées de sécurité civile	20
Article 52 : Les réserves communales.....	20
Article 53 : Les dispositifs prévisionnels de secours	20
Article 54 : Les feux d'artifice.....	20
Titre 14 – Les dépenses et participation aux frais	21
Article 55 : Les dépenses directement imputables aux opérations de secours	21
Article 56 : La participation aux frais d'intervention.....	21
Article 57 : Les défauts de disponibilité des transporteurs sanitaires privés	21
Article 58 : Les interventions sur le réseau autoroutier concédé	21
Article 59 : Les collectivités	22
Article 60 : Les opérations diverses	22
Article 61 : Les interventions extra départementales	22
Article 62 : Les réquisitions.....	22
Annexe 1 : Organisation territoriale du SDIS des Alpes de Haute-Provence.....	23
Annexe 2 : Le classement des CIS	24
Annexe 3 : Le plan de déploiement	25
Annexe 4 : Plan de déploiement autoroute.....	33
Annexe 5 : Les effectifs par engins.....	34



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

95, avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9

04 92 30 89 00 - contact@sdis04.fr - www.sdis04.fr